

ASO/mtlm  
REPUBLIQUE DU SENEGAL  
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

N° /MAESE/DAJC/CAI

**EXPOSE DES MOTIFS  
DU PROJET DE LOI AUTORISANT LE PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER L'ACCORD DE  
GESTION ET DE COOPERATION ENTRE LE  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL  
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE  
GUINEE-BISSAU, SIGNE A DAKAR, LE 14  
OCTOBRE 1993.**

Le Sénégal et la Guinée-Bissau ont une frontière commune dans la zone Atlantique, à partir du Cap Roxo, au point d'aboutissement de la frontière terrestre, qui avait été tracée entre le Portugal et la France au moment où ces deux pays étaient des territoires portugais et français. C'était en 1885.

Les Accords franco-portugais du milieu du 19e siècle n'avaient pas concerné la frontière maritime.

Ainsi, c'est le 26 avril 1960 que la France et le Portugal réglaient ce problème de la frontière maritime entre la Guinée-Bissau, colonie portugaise, et le Sénégal, nouvellement indépendant, encore membre de la Communauté franco-africaine.

Par cet Accord, la frontière maritime entre les deux pays suivait l'azimut 240, à partir du Cap Roxo, selon une ligne oblique Nord-Sud.

La Guinée-Bissau, par la suite, a soulevé la question de la validité de cet Accord, passé au moment où elle n'avait pas encore accédé à la souveraineté internationale.

Après avoir, d'un commun accord, requis le Tribunal arbitral de Genève, puis saisi la Cour internationale de Justice de La Haye qui, au terme des procédures en vigueur, confirmèrent la validité de l'Accord de 1960, les deux pays acceptèrent le principe d'entreprendre et de faire aboutir des négociations en vue de pouvoir exploiter en commun, sur des bases contractuelles, conformes au Droit international maritime, certaines parties de la zone maritime bordant les deux pays.

C'est en vertu de toutes ces considérations et conscients des obligations qui leur incombent dans le cadre de leurs relations de bon voisinage, de solidarité et de coopération que le Sénégal et la Guinée-Bissau ont signé à Dakar, le 14 octobre 1993, l'Accord qui fait l'objet du présent projet de Loi.

Par cet Accord, les deux Etats s'engagent à exploiter en commun, la zone maritime litigieuse, située entre les azimuts 268° et 220°, tracés à partir du Cap Roxo. L'exploitation de la zone sera confiée à une Agence internationale qui, en succédant au Sénégal et à la Guinée-Bissau, détiendra l'exclusivité des titres pétroliers ou miniers ainsi que les droits de pêche, pour le compte des deux Etats.

Aux termes de cet Accord, les deux Etats sont convenus de partager équitablement, (soit 50% - 50%), les ressources halieutiques tirées de la zone de coopération. Le Sénégal disposera de 85% des ressources du plateau continental et la Guinée-Bissau de 15%.

Il est précisé dans cet Accord qu'en cas de nouvelles découvertes, ces proportions seront révisées en fonction de l'importance des ressources découvertes.

Par ailleurs, les différends qui pourraient naître de l'application de cet Accord seront réglés par voie de négociations directes, par arbitrage ou par la Cour Internationale de Justice.

Le présent Accord entrera en vigueur dès la conclusion de l'Accord relatif à la création et au fonctionnement de l'Agence Internationale et avec l'échange des instruments de ratification des deux Accords.

Conclu pour une durée de vingt (20) ans renouvelable par tacite reconduction, l'Accord peut naturellement faire l'objet de modification, à tout moment, conformément à la volonté souveraine des Etats contractants.

Telle est l'économie du présent projet de Loi. 

AB 2132

1ère SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1995

RAPPORT FAIT AU NOM DE L'INTERCOMMISSION CONSTITUEE PAR LES COMMISSIONS DES AFFAIRES  
ETRANGERES, DES FINANCES, DES TRAVAUX PUBLICS ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

SUR

LE PROJET DE LDI N° 16/95 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER L'ACCORD  
DE GESTION ET DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE BISSAU, SIGNE A DAKAR, LE 14 OCTOBRE 1993

PAR

SAMBA DIOULDE THIAM  
RAPporteur

Monsieur le Président,  
Messieurs les Ministres, ,  
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, des Finances, des Travaux publics et du Développement rural s'est réunie le Mercredi 19 Juillet 1995, sous la présidence de notre Collègue Daouda SOW, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 16/95 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de gestion et de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, signé à Dakar, le 14 Octobre 1993.

Le Gouvernement était représenté par Messieurs Moustapha NIASSE, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et Khalifa Ababacar SALL, Ministre délégué chargé des Relations avec les Assemblées, entourés de leurs principaux collaborateurs.

Présentant l'exposé des motifs du projet de loi, le Ministre a déclaré que le Sénégal et la Guinée-Bissau ont une frontière commune dans la zone Atlantique, à partir du Cap Roxo, au point d'aboutissement de la frontière terrestre, qui avait été tracée entre le Portugal et la France au moment où ces deux pays étaient des territoires portugais et français. C'était en 1885.

Les Accords franco-portugais du milieu du 19e siècle n'avaient pas concerné la frontière maritime.

Ainsi, dira le Ministre d'Etat, c'est le 26 Avril 1960 que la France et le Portugal réglèrent ce problème de la frontière maritime entre la Guinée-Bissau, colonie portugaise, et le Sénégal, nouvellement indépendant, encore membre de la Communauté franco-africaine.

Par cet Accord, la frontière maritime entre les deux pays suivait l'azimut 240, à partir du Cap Roxo, selon une ligne oblique Nord-Sud.

La Guinée-Bissau, par la suite, a soulevé la question de la validité de cet Accord, passé au moment où elle n'avait pas encore accédé à la souveraineté internationale.

.../...

ACTES

Après avoir, d'un commun accord, requis le Tribunal arbitral de Genève, puis saisi la Cour internationale de Justice de la Haye qui, au terme des procédures en vigueur, confirmèrent la validité de l'Accord de 1960, les deux pays acceptèrent le principe d'entreprendre et de faire aboutir des négociations en vue de pouvoir exploiter en commun, sur des bases contractuelles, conformes au Droit international maritime certaines parties de la zone maritime bordant les deux pays.

C'est en vertu de toutes ces considérations et conscients des obligations qui leur incombent dans le cadre de leurs relations de bon voisinage, de solidarité et de coopération que le Sénégal et la Guinée-Bissau ont signé à Dakar, le 14 Octobre 1993, l'Accord qui fait l'objet du présent projet de loi.

Par cet accord, a ajouté le Ministre d'Etat, les deux Etats s'engagent à exploiter en commun, la zone maritime litigieuse, située entre les azimuts 268° et 220°, tracés à partir du Cap Roxo. L'exploitation de la zone sera confiée à une Agence internationale qui, en succédant au Sénégal et à la Guinée-Bissau, détiendra l'exclusivité des titres pétroliers ou miniers ainsi que les droits de pêche, pour le compte des deux Etats.

Aux termes de cet Accord, les deux Etats sont convenus de partager équitablement, (soit 50%), les ressources halieutiques tirées de la zone de coopération. Le Sénégal disposera de 85% des ressources du plateau continental et la Guinée-Bissau de 15%.

Il est précisé dans cet Accord qu'en cas de nouvelles découvertes, ces proportions seront révisées en fonction de l'importance des ressources découvertes.

Par ailleurs, les différends qui pourraient naître de l'application de cet Accord seront réglés par voie de négociations directes, par arbitrage ou par la Cour Internationale de Justice.

Le présent Accord entrera en vigueur dès la conclusion de l'Accord relatif à la création et au fonctionnement de l'Agence Internationale et avec l'échange des instruments de ratification des deux Accords.

Conclu pour une durée de vingt (20) ans renouvelable par tacite reconduction, l'Accord peut naturellement faire l'objet de modification, à tout moment, conformément à la volonté souveraine des Etats contractants, a précisé le Ministre d'Etat.

Après l'exposé des motifs présenté par le Ministre d'Etat, beaucoup de Commissaires ont exprimé leur joie et félicité le Gouvernement pour la conclusion de l'accord entre les deux (2) pays.

Déjà ont-ils dit, nos Gouvernements ont des difficultés pour assurer la surveillance et la gestion optimale de nos eaux respectives.

Nos Etats, ont-ils ou auront-ils les moyens et les ressources de gérer les organismes prévus par les accords, dans le contexte de l'après dévaluation de notre monnaie, se sont demandé vos commissaires ?

Un commissaire a rappelé les discussions intervenues en 1989 au sujet des questions de frontières et notamment celles entre le Sénégal et la Guinée-Bissau.

Il a déploré la focalisation sur les problèmes de frontière et de terre, le recours aux armes pour trancher de tels différends entre pays.

Il a appelé à tirer les leçons dramatiques de semblables conflits et à éviter à s'y engager en privilégiant la mise en commun des ressources à exploiter dans les zones de litige. Il a suggéré de répandre l'esprit des accords sénégal-Bissau Guinéens à travers notre continent comme mode de gestion et de règlement des litiges frontaliers.

Un autre commissaire a fait observer que la plupart des discussions autour de l'accord entre le Sénégal et la Guinée-Bissau découle d'un manque d'informations correctes. Il a fait remarquer que plus on mettra de temps à mettre en oeuvre les dispositions de l'Accord, plus des réac-

.../...

tions ~~défavorables~~ peuvent se manifester. Il a recommandé qu'une fois l'accord entériné par les parlements des deux pays, que les Gouvernements aillent très vite dans la matérialisation de l'Accord et que la phase d'exploitation soit très active.

Vos commissaires faisant observer que la plupart des grandes familles de Ziguinchor porte des noms d'origine portugaise comme DIAZ, CARVALHO, PERREIRA etc, ont voulu savoir la relation qui s'était établie à l'origine entre Saint Domingue et notre capitale régionale du Sud-Ouest.

L'Accord soumis à notre examen, ont dit vos commissaires a une histoire partie de la contestation, de la remise en cause par notre voisin du Sud-Ouest de la frontière maritime entre nos pays. Il contestait l'Accord franco-portugais de 1960 portant règlement de cette question. Cette contestation entraine en rupture avec la doctrine de l'OUA sur l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation.

Vos commissaires ont rappelé qu'après de vaines négociations, les deux pays ont décidé de soumettre leur différend à l'arbitrage du tribunal arbitral et se sont engagés à en accepter le verdict. la Guinée-Bissau a par la suite refusé de se plier et de nouveau, les deux pays ont fait appel à la Cour Internationale de Justice de la Haye dont le verdict n'a pas fait plier la Guinée-Bissau. Il y a là, ont dit vos commissaires, une leçon pour le Sénégal à faire accepter solennellement par ses voisins.

S'il y a recours à l'arbitrage international dans un litige donné, les parties doivent s'engager sans possibilité de revenir en arrière, à accepter les termes de la sentence sinon il ne sert à rien de recourir à un arbitrage international, d'où un besoin de vigilance et de fermeté.

Vos commissaires estiment aussi que nous devons savoir défendre nos intérêts sans chercher à empiéter sur ceux d'autrui.

Concernant le cle de répartition des ressources de la zonea, vos commissaires ont relevé qu'elle est discutable : 50% contre 50% pour les ressources halieutiques ; 85% pour le Sénégal et 15% à la

.../...

Guinée-Bissau pour les ressources du plateau continental. Cependant l'accord permet aux deux pays de faire l'économie d'affrontements ruineux en limitant la perte de temps, de ressources et sans doute de vies humaines précieuses pour régler une question de voisinage. C'est pourquoi le Sénégal et la Guinée-Bissau doivent consacrer leurs ressources limitées au développement économique et social de leurs peuples respectifs que tant de liens unissent.

A la suite de vos commissaires, le Ministre d'Etat s'est livré à une longue et persuasive explication sur la zone de mise en commun pour l'exploitation conjointe des ressources. Il ajoutera qu'aucune évolution interne des deux Etats ne remettrait en cause la frontière maritime des deux pays fixée par un accord de 1960 entre la France et le Portugal alors puissances de tutelle. Cependant, en 1982, un nouveau droit international de la Mer était intervenu. En 1989, le tribunal arbitral saisi auparavant par les deux pays, confirma la frontière maritime fixée par l'accord de 1960.

La Cour internationale de Justice saisie à son tour, confirmera le jugement du tribunal arbitral et comme ce dernier recommanda aux deux Etats d'ouvrir des négociations sur les droits nouveaux de la mer apparus postérieurement à l'accord de 1960, portant sur la zone économique exclusive, le plateau continental et la haute Mer. C'est cela, a ajouté le Ministre d'Etat, qui incita le Sénégal et sans doute aussi la Guinée-Bissau à ouvrir des négociations après les sentences du tribunal et de la Cour internationale de Justice. Il se trouve qu'on n'exploite pas une ligne faisant frontière mais bien une zone, a affirmé le Ministre d'Etat.

A l'issue de discussions sérieuses, difficiles et sous-tendues par une commune volonté d'arriver à des résultats mutuellement profitables, les deux Gouvernements ont abouti à l'accord soumis à la sanction du Parlement.

Le Ministre d'Etat poursuivra en disant que la zone en commun résulte de l'apport au Nord des 28 degrés par le Sénégal et de

.../...

20 degrés au Sud par la Guinée-Bissau, à partir du parallèle faisant frontière.

La clé de répartition convenue entre les deux parties sauvegarde leurs intérêts ainsi que l'esprit de bon voisinage. Les ressources halieutiques sont partagées 50% contre 50%, tandis que les ressources du plateau continental le sont à 85% pour le Sénégal et 15% pour la Guinée-Bissau. Les recherches pétrolières, a ajouté le Ministre d'Etat, se poursuivent dans la zone pour éviter que les délais de transmission aux Assemblées des deux pays ne constituent pas un handicap pour les activités en cause.

Le Ministre d'Etat fournira quelques éclairages historiques sur les relations entre Saint-Domingue et la Côte Sud de notre pays, à la recherche d'esclaves;

Il indiquera, en réponse à une autre préoccupation de vos commissaires qu'une commission nationale des frontières a été créée et qu'elle fonctionne depuis 3 ou 4 ans.

Enfin, il précisera que le projet de loi N° 17/95 abordera la question des moyens pour l'exploitation en commun des ressources de la zone convenue entre le Sénégal et la Guinée-Bissau.

Satisfaits des réponses du Ministre d'Etat, vos commissaires ont adopté, à l'unanimité le projet de loi n° 16/95 et vous demandent d'en faire autant s'il n'appelle pas d'objection majeure de votre part.



ACCORD DE GESTION ET DE COOPERATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE

DU SENEGAL

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE

DE GUINEE-BISSAU

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE-BISSAU  
D'UNE PART  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL  
D'AUTRE PART

SOUICIEUX DE DEVELOPPER DAVANTAGE LES RELATIONS DE BON  
VOISINAGE ET DE COOPERATION ENTRE LEURS DEUX PAYS, SONT  
CONVENUS DE CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER

LES DEUX PARTIES EXPLOITERONT EN COMMUN UNE ZONE MARITIME  
SITUEE ENTRE LES AZIMUTS 268° ET 220° TRACES A PARTIR DU CAP  
ROXO .

LES MERS TERRITORIALES RESPECTIVES DE LA GUINEE-BISSAU ET DU  
SENEGAL SONT EXCLUES DE CETTE D'EXPLOITATION COMMUNE.  
TOUTEFOIS LA PECHE ARTISANALE PIROGUIERE EST AUTORISEE A  
L'INTERIEUR DE LA ZONE ET DANS LES PARTIES DES MERS  
TERRITORIALES COMPRISES ENTRE 268° ET 220°

ARTICLE 2

LE PARTAGE DES RESSOURCES PROVENANT DE L'EXPLOITATION DE CETTE  
ZONE SE FERA SELON LES PROPORTIONS SUIVANTES :

./.

POUR LES RESSOURCES HALIEUTIQUES

50% POUR LE SENEGAL

50% POUR LA GUINEE-BISSAU

POUR LES RESSOURCES DU PLATEAU CONTINENTAL

85% POUR LE SENEGAL

15% POUR LA GUINEE-BISSAU

EN CAS DE NOUVELLES DECOUVERTES CES PROPOSITIONS SERONT REVISEES ET LA REVISION SERA FONCTION DE L'IMPORTANCE DES RESSOURCES DECOUVERTES.

ARTICLE 3

LES DEPENSES DEJA EFFECTUEES PAR LES DEUX PARTIES SUR FONDS D'ETAT POUR LES RECHERCHES PETROLIERES DANS LA ZONE SERONT REMBOURSEES A CHACUNE D'ENTRE ELLES DANS LA PROPORTION DE SA PARTICIPATION, DANS DES CONDITIONS ET SELON DES MODALITES A DETERMINER AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT ACCORD.

ARTICLE 4

LES DEUX PARTIES CONVIENNENT DE METTRE SUR PIED UNE AGENCE INTERNATIONALE POUR L'EXPLOITATION DE LA ZONE ; L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE CETTE AGENCE FERONT L'OBJET D'UN COMMUN ACCORD, DANS UN DELAI MAXIMUM DE DOUZE MOIS, A COMPTER DE LA SIGNATURE DU PRESENT INSTRUMENT.

./.

ARTICLE 9

LES DIFFERENDS CONCERNANT LE PRESENT ACCORD AINSI QUE L'ACCORD SUR L'AGENCE INTERNATIONALE SERONT RESOLUS DANS UNE PREMIERE PHASE PAR VOIE DE NEGOCIATIONS DIRECTES ET, EN CAS D'ECHEC, AU TERME D'UN DELAI DE SIX MOIS, PAR ARBITRAGE OU PAR LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE.

EN CAS DE SUSPENSION DU PRESENT ACCORD OU A SON TERME, LES DEUX ETATS AURONT RECOURS A LA NEGOCIATION DIRECTE, L'ARBITRAGE OU A LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE POUR LA PARTIE DES DELIMITATIONS NON REGLEES.-

FAIT A DAKAR, LE

14 OCTOBRE 1993

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DE GUINEE-BISSAU

LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU SENEGAL

JOAO BERNARDO VIEIRA  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

ABDOU DIOUF  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DISPOSITIONS ANNEXEES

LES NEGOCIATIONS RELATIVES A L'ORGANISATION ET AU  
FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE INTERNATIONALE VISEE A L'ARTICLE 7  
DEBUTERONT 15 JOURS APRES LA SIGNATURE DE L'ACCORD DE  
COOPERATION PAR LES DEUX CHEFS D'ETAT.

FAIT A DAKAR, LE 14 Octobre 1993

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DE GUINEE-BISSAU

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU SENEGAL

JOAO BERNARDO VIEIRA  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

ABDOU DIOUF  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE